



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE

ET

LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES
ET D'ASSURANCES

RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES
CONCERNANT LES VEUVES BENEFICIAIRES
DU REGIME D'ASSISTANCE MEDICALE (RAMED)
AYANT DES ENFANTS ET DES ORPHELINS A CHARGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jilali HAZIM, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dont le siège est sis à 8 avenue Mehdi Ben Barka Hay Riad, Rabat ;

Ci-après dénommée « **ANAM** »

ET

LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES, établissement public créé par le Dahir n° 1-59-301 du 24 Rabia II 1379 (27 octobre 1959), relevant du Pôle Prévoyance de la Caisse de Dépôt et Gestion « CDG », dont le siège est sis à Rabat-Hay Riad, Centre d'affaires, avenue Annakhil, représenté par son Directeur Général Monsieur Abdellatif ZAGHNOUN en vertu des pouvoirs qu'il détient ;

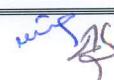
Ci-après dénommée « **CNRA** »

TITRE I : PREAMBULE

- En application des hautes orientations royales relatives au renforcement de la coopération entre les organismes gouvernementaux et les partenaires publics et privés ;
- Considérant le décret n° 2-14 -791 du 04 décembre 2014, fixant les conditions et critères d'éligibilité à l'aide directe au profit des femmes veuves en situation de précarité ayant des enfants mineurs à charge ;
- Considérant la volonté de l'Etat de confier, à la CNRA, la gestion de l'aide directe au profit des femmes veuves en situation de précarité ayant des enfants mineurs à charge telle que exprimée par la convention signée entre les deux parties conformément à l'article 12 du décret n° 2-14-791 du 4 décembre fixant les conditions et critères d'éligibilité à l'aide directe au profit des femmes veuves en situation de précarité ayant des enfants mineurs à charge ;

- Considérant les données disponibles au niveau de l'ANAM qui constituent une source de données fiable et appréciable permettant à l'organisme gestionnaire de l'Aide aux veuves d'optimiser les temps de traitement et de contrôle des données conformément aux procédures convenues avec les parties prenantes ;
 - ✓ Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant la Caisse de Dépôt et de Gestion ;
 - ✓ Vu la loi n°65-00 portant code de la couverture médicale de base, et notamment son article 59 fixant les missions et les attributions de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie et 60 lui confiant la mission de gestionnaire des ressources affectées au RAMED ;
 - ✓ Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rabia II 1379 (27 octobre 1959) tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n°1.14.131 du 03 chaoual 1435 (31 juillet 2014) relatif à la création de la CNRA ;
 - ✓ Considérant l'article 18 de la loi de finances n° 22.12 de l'année 2012 tel que remplacé par l'article 25 de la loi de Finances n° 115.12 de l'année 2013 et complété par l'article 13 bis de la loi de finances n° 110.13 de l'année 2014 ;
 - ✓ Vu la loi n° 09-08 promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
 - ✓ Vu la loi n° 53-05 promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) relatif à l'échange électronique de données juridiques ;
 - ✓ Considérant le décret n° 2-14 -791 du 04 décembre 2014, fixant les conditions et critères d'éligibilité à l'aide directe au profit des femmes veuves en situation de précarité ayant des enfants mineurs à charge ;
 - ✓ Considérant le décret n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant application des dispositions du livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale tel qu'il a été modifié et complété.
- Considérant la volonté du Pôle Prévoyance et de l'ANAM à établir des canaux d'échange d'informations, dans le cadre de la simplification des démarches administratives, en agissant dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ;
- Compte tenu de la volonté exprimée pour renforcer les liens de coopération dans l'exécution de leurs missions respectives du service public ;
- Convaincus de la nécessité d'établir un cadre de travail, clair et fluide d'échange d'informations exactes, fiables et actualisées entre le Pôle Prévoyance et l'ANAM, en vue de dispenser les veuves des démarches administratives inhérentes aux opérations périodiques de contrôle de droit ;



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 : CONTEXTE

Dans le cadre de la stratégie nationale de simplification des procédures, en vue de faciliter les démarches administratives aux citoyens, les administrations sont appelées à favoriser la communication directe d'information en centrant davantage leurs activités et leurs efforts sur la dématérialisation des procédures.

Les intérêts des différents acteurs de la présente convention se déclinent comme suit :

ANAM :

Assurer un meilleur service aux bénéficiaires de l'aide aux veuves, en mettant à profit et contribution les informations relatives à certains bénéficiaires du RAMED;

CNRA :

Servir les droits des orphelins bénéficiaires de l'aide aux veuves gérée par la CNRA;

Citoyen :

Etre dispensé de l'obligation de fournir annuellement les certificats de vie des veuves, de leurs enfants orphelins, les certificats de scolarité, l'attestation de l'état d'handicap des orphelins concernés et de fournir la carte RAMED en cas de renouvellement.

En outre, l'intérêt commun des parties réside dans l'optimisation de la charge de travail générée par les formalités administratives, occasionnées par les opérations périodiques de contrôle de droit.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet principal de la convention est de préciser les conditions et les modalités selon lesquelles les deux parties conviennent de réaliser des échanges d'informations sur le bénéfice du RAMED, notamment les informations relatives aux veuves et leurs ayants droits.

L'objectif de la convention étant de dématérialiser le processus de contrôle de droit dans le cadre de la gestion du fonds Aide aux veuves confié à la CNRA.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Afin de pouvoir assurer la communication entre les deux systèmes d'informations, les deux parties s'engagent sur ce qui suit :

Engagements de l'ANAM :

L'ANAM s'engage à communiquer au Pôle Prévoyance, avant le 5 du mois m, un fichier contenant la liste des veuves et orphelins bénéficiaires de l'aide aux veuves dans le cadre de l'opération du contrôle des droits, dûment actualisée à la fin du mois m-1, informant sur l'ensemble des veuves et orphelins au titre de l'année considérée conformément aux annexes 1 et 2.

Engagements de la CNRA :

La CNRA s'engage, après réception du fichier de l'ANAM, à exploiter l'information relative au RAMED, à la vie des veuves et leurs orphelins, à la scolarité et l'handicap des orphelins et à ouvrir les droits au service des prestations au titre des mois et année considérés. La CNRA s'engage aussi à assurer un feedback à l'ANAM lui permettant de l'utiliser dans le renouvellement d'éligibilité au RAMED.

ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE ET DE COORDINATION

Un comité de pilotage et de coordination composé des représentants des deux parties :

Représentants de l'ANAM :

- ✓ Le Directeur Général ;
- ✓ Le Chef du Département des Opérations et Gestion du RAMED ;
- ✓ Le Chef de la Division des Affaires Juridiques et Institutionnelles ;
- ✓ Le Responsable de la Division des Systèmes d'Information ;
- ✓ Le Chef de Service Communication et Relations publiques.

Représentants de la CNRA :

- ✓ Le Directeur du Pôle Prévoyance ;
- ✓ Le Directeur Métier ;
- ✓ Le Directeur Métier Rentes ;
- ✓ Le Directeur des Systèmes d'Information ;
- ✓ Le Directeur Centre de Paiement.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne jugée nécessaire.

Le Comité de Pilotage et de Coordination se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire à la demande de l'une des deux parties afin de prendre en charge toutes les difficultés et contraintes qui risquent d'altérer le bon déroulement de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi composé des représentants des deux parties :

Représentants de l'ANAM :

- ✓ Le Chef du Département des Opérations et Gestion du RAMED ;
- ✓ Le Chef de la Division des Affaires Juridiques et Institutionnelles ;
- ✓ Le Responsable de la Division des Systèmes d'Information ;
- ✓ Le Chef de Service Communication et Relations publiques.

Représentants de la CNRA :

- ✓ Le Directeur Métier ;
- ✓ Le Directeur Métier Rentes ;
- ✓ Le Directeur des Systèmes d'Information;
- ✓ Le Directeur Centre de Paiement.

Est désigné afin de préparer les modalités d'exécution qui doivent être validées par le comité de pilotage, suivre le déploiement des procédures et retenir toutes dispositions nécessaires à l'évolution des normes au sein des deux parties.

Le Comité de suivi se réunit au moins deux fois par an et si nécessaire à la demande de l'une des deux parties.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention dure trois (3) années renouvelables par tacite reconduction, tant que l'une des parties ne s'y oppose.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige, naissant à l'occasion d'application de la présente convention, sera réglé à l'amiable par le Comité de Pilotage et de Coordination.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourrait être résiliée à la demande de l'une des deux parties. Un préavis devrait être adressé au moins 3 mois à l'avance durant la période contractuelle, de sorte que la résiliation puisse intervenir à tout moment durant cette période. La résiliation doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

A la demande de l'une et de l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention sous forme d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES TRAITEMENTS DES DONNEES

Les deux parties doivent respecter la confidentialité des données échangées et mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour les protéger contre l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite et ce, par application des dispositions de la loi n° 09-98 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 12 : PRISE D'EFFET

Cette Convention de Partenariat prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Rabat, en trois exemplaires, dont deux pour la CNRA

Rabat, le 15 SEPT 2015

Abdellatif ZAGHOUN

Directeur Général de la Caisse
de Dépôt et de Gestion

Le Directeur Général de la CDG

MONSIEUR ABDELLATIF ZAGHOUN

Le Directeur Général de l'ANAM

MONSIEUR JILALI HAZIM

Agence Nationale de l'Assurance Maladie
Le Directeur Général
Jilali HAZIM

1- BASE DES VEUVES AYANT DES ORPHELINS AGES DE MOINS DE 21 ANS

Identifiant veuve	Nom de la veuve (FR)	Prénom de la veuve (FR)	Nom de la veuve (AR)	Prénom de la veuve (AR)	Date de naissance veuve	CIN veuve	ID RAMED	date début validité dernière carte RAMED	date expiration validité dernière carte RAMED
V 1									
V 2									
V 3									
V 4									
.									
.									
.									
.									
.									
V N									
Le numéro d'identification de la veuve	Nom de la veuve en français	Prénom de la veuve en français	Nom de la veuve en arabe	Prénom de la veuve en arabe	Format DD/MM/Y YYY	Numéro CNIE de la veuve	Numéro de la carte RAMED	Format DD/MM/YYYY	Format DD/MM/YYYY

ANNEXE 2

2- BASE DES ORPHELINS AGES DE MOINS DE 21 ANS

Identifiant veuve	CIN de la Veuve de rattachement	CIN Orphelin	Nom orphelin (AR)	Prénom orphelin (AR)	Nom orphelin (FR)	Prénom orphelin (FR)	Date de naissance orphelin	Handicapé (o/n)
V 1								
V 1								
V 1								
V 1								
V 2								
V 2								
V 3								
.								
.								
.								
V n								
V n								
V n								
Le numéro d'identification de la veuve. Ce numéro se répète autant de fois que le nombre d'orphelins		CIN orphelin s'il s'agit d'un majeur	Nom de l'orphelin en arabe	Prénom de l'orphelin en arabe	Nom de l'orphelin en français	Prénom de l'orphelin en français	Format DD/MM/Y YYY	Type orphelin (handicapé oui ou non) O : Handicapé N : N'est pas handicapé